Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DU CDG74

[Collectivité]

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;
Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

LA PRESENTE CONVENTION EST SOUSCRITE ENTRE :

La [Collectivité], [Adresse], représentée par [xxx], agissant en vertu de la délibération du [XXX] en date du [Date], et ci-après désignée «la collectivité » d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis 44 Rue du Goléron – 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2026-04-33 du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2026, et de la délibération n°2026-06-71 en date du 21 octobre 2026, conformément aux articles L251-9, L251-10 et aux articles L. 452-34 et suivants du code général de la fonction publique, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ADHESION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, pour la collectivité adhérente, aux services du pôle santé au travail du CDG74.

Elle donne ainsi accès aux prestations proposées par ce Centre de Gestion 74 dans le cadre de ses missions facultatives, à savoir :
- La médecine préventive
- La psychologie du travail

Le contenu et les modalités d'organisation de chacune de ces prestations, constitutives d'un socle indivisible, sont définis selon les modalités arrêtées aux chapitres I à II ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

CHAPITRE I
MEDECINE PREVENTIVE

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être remplie en adhérant notamment à un service de cette nature porté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cadre, le service de médecine préventive, constitué en équipe pluridisciplinaire, agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de l'état de santé des agents à l'occasion ou en raison de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité signataire confie au CDG 74 la mise en œuvre au bénéfice de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires identifiés auprès du service médecine, et actualisée dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après, des mesures découlant de l'obligation de protection de la santé des travailleurs définie à l'article L452-47 du CGFP et rappelées ci-dessus.

Le service de médecine préventive du CDG 74, assurera ainsi le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention sur le milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur et indiquées dans le règlement intérieur du service de médecine préventive, annexé à la présente convention.

Pour ce faire, le médecin du travail doit avoir libre accès aux lieux de travail. Il effectue la visite des collectivités et établissements à son initiative ou à la demande de la collectivité ou de ses instances (F3SCT, CST).

2.1 - Suivi en santé au travail des agents

Les agents font l'objet d'une surveillance médicale tout au long de leur carrière professionnelle ; ils peuvent être reçus par un médecin ou un infirmier en fonction du motif de la visite :

- visite d'information et de prévention initiale au moment de l'embauche,
- visite d'information et de prévention périodique,
- surveillance médicale particulière.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 impose à l'autorité territoriale une obligation de surveillance médicale pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire, des examens complémentaires et des vaccinations peuvent être prescrits.
Les frais engendrés par ces prescriptions sont à la charge de la collectivité de l'agent.
Des aménagements peuvent être préconisés par le médecin. Une étude de poste pourra être organisée si besoin.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

2.2 - Actions en milieu du travail

L'équipe pluridisciplinaire est amenée à intervenir auprès des collectivités dans le cadre :

- visites des locaux,
- observations et études de poste,
- participation aux instances,
- actions de sensibilisation.

Le CDG propose également des prestations d'ergonomie avec des agents spécialisés.

Ceci concourant à améliorer ou développer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents durant leur travail par des conseils et informations.

2.3 - Rapport annuel

Un rapport annuel d'activité est établi par le service médecine et transmis à la collectivité.

ARTICLE 3 – ELEMENTS NECESSAIRES AU SUIVI DE SANTE AU TRAVAIL

3.1 - Fiche de poste

La collectivité doit adresser au service médecine du CDG74 la fiche de poste à jour de chaque agent à chaque demande de visite.

3.2 - Fiche individuelle de suivi d'exposition

Selon l'article D.4163-4 du code du travail, la collectivité doit identifier les agents exposés à certains facteurs de risque relatifs à un environnement physique agressif et certains rythmes de travail.
Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé de l'agent, le médecin du travail peut demander à la collectivité la communication de la fiche individuelle de suivi.
Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail de l'agent.

3.3 - Fiches de données « Sécurité »

Le code du Travail impose à l'employeur de les transmettre au médecin du travail (art R.4624-4) et prévoit que les travailleurs et la F3SCT ou le CST, ou à défaut les délégués du personnel, aient accès aux Fiches de Données de Sécurité des agents chimiques dangereux (art R.4412-38). Ces fiches sont obligatoires depuis le 1er avril 1988.
Les informations contenues dans ces fiches permettent à la collectivité d'évaluer les risques chimiques, d'élaborer les mesures de prévention et les fiches de prévention des expositions.

ARTICLE 4 – SECRET PROFESSIONNEL, DOSSIERS MEDICAUX ET INFORMATIONS MEDICALES

Les dossiers médicaux sont inaccessibles à toute personne autre que les professionnels de santé du service médecine du CDG. Le transfert du dossier se fait si l'agent en fait la demande et ne peut s'effectuer que sur demande de médecin à médecin (art. R4412-56 du code du travail).

Les professionnels de santé sont liés par le secret professionnel pour toutes les indications portées sur le dossier qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire. La collectivité signataire reconnaît qu'en cas de violation du secret médical concernant les dossiers médicaux, la responsabilité civile et pénale des auteurs de cette violation peut être engagée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

Le dossier médical de l'agent n'est pas communiqué à la collectivité. Cette dernière obtiendra du médecin du travail ses conclusions suite à la visite. La collectivité sera tenue d'adresser à ses agents une copie de ces conclusions faisant suite aux visites médicales.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE

La définition du lieu de visite est à l'appréciation du service médecine.

Les visites infirmiers sont réalisées en présentiel ou en téléconsultation. Le médecin définit les modalités du rendez-vous au cas par cas.
Les visites médecins sont réalisées en présentiel ou en téléconsultation. Le médecin définit les modalités du rendez-vous au cas par cas.

Le refus par la collectivité de la modalité de consultation n'entraîne pour le CDG 74 aucune obligation ni compensation particulière, qu'elle soit matérielle ou financière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.

5.1 – Locaux du Centre de Gestion

Le service médecine du Centre de Gestion dispose de locaux adaptés aux visites en présentiel.

5.2 – Locaux de la collectivité ou locaux mutualisés

Les visites peuvent se tenir dans les locaux de la collectivité ou dans des locaux mutualisés entre collectivités. Ces locaux doivent répondre à certains critères d'accessibilité, de confidentialité, d'hygiène, de sécurité et de confort. Le service médecine se réserve le droit de convoquer les agents au pôle santé du CDG 74, dans une collectivité voisine disposant d'un local adapté, ou en tout autre lieu qu'il aura préalablement défini en accord avec la direction du CDG 74.

5.3 - Téléconsultations

Les téléconsultations sont réalisées :

- dans un local de la collectivité aménagé selon les conditions prévues à l'article 5.2,
- au domicile de l'agent à sa demande,
- dans le cabinet de téléconsultation du service médecine dans les locaux du Centre de Gestion.

Les téléconsultations se déroulent dans le respect de la réglementation relative aux données et selon des modalités qui garantissent la confidentialité. Le consentement de l'agent est préalablement recueilli.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de médecine préventive, la collectivité signataire s'engage à :

- Désigner un contact médecine en charge de faire le lien entre la collectivité et le service de médecine préventive du CDG74.
- Mettre à jour, auprès du service médecine au plus tard le 31 mars de chaque année, l'état du personnel au 31 décembre de l'année précédente selon le modèle figurant en annexe, pour tous les agents de la collectivité quels que soient leurs statuts (titulaire, non titulaire, apprenti, contractuel).
- Transmettre au service de médecine préventive les fiches de poste à jour pour chaque agent à chaque visite
- Convoquer les agents aux visites d'information et de prévention et aux visites supplémentaires, et leur permettre de s'y rendre aux dates, heures et lieux définis par le service de médecine préventive du CDG74 en accord avec l'Autorité Territoriale de la collectivité ou son représentant. Il est rappelé que toute visite demandée par la collectivité est incluse dans le temps de travail, ainsi que le déplacement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

- En cas d'empêchement prévisible d'un agent à la visite d'information et de prévention ou à la visite supplémentaire programmée à son intention, la collectivité s'engage à prévenir le service de médecine préventive au moins huit jours à l'avance, ou dès qu'elle en a connaissance.
- Permettre le déplacement des agents de la collectivité au local médical adapté et déterminé par le CDG 74 pour les consultations.
- Informer systématiquement le service de médecine préventive du CDG74 de tout accident de service, maladie professionnelle ou saisine du comité médical survenant pour l'un de ses agents, en utilisant les dossiers ou formulaires de déclarations et/ou de saisies établis par le CDG74.

CHAPITRE 2
PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

L'intervention du psychologue du travail peut être sollicitée :

- Sur préconisation du médecin du travail dans le cadre du suivi de la santé des agents ou de la prévention des risques ;
- À la demande directe de l'agent pour un soutien individuel ;
- À l'initiative de la collectivité pour un accompagnement collectif, un soutien managérial ou une situation organisationnelle complexe.

ARTICLE 8 - MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

8.1 – Suivi des agents en psychologie du travail

Les interventions du psychologue du travail portent sur des entretiens individuels et un suivi pour des agents orientés par le médecin du travail, à la demande de la collectivité ou à la demande des agents.
Le psychologue du travail peut échanger avec la collectivité ou tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'accompagnement.

Les consultations et entretiens peuvent se dérouler :

- Au sein du cabinet du psychologue du travail, situé au Pôle Santé au Travail du CDG 74,
- En présentiel, au sein des locaux de la collectivité,
- A distance, en téléconsultation.

Quelle que soit l'origine de la saisine, la participation de l'agent aux entretiens individuels repose exclusivement sur le principe du volontariat. Le psychologue du travail s'assure du consentement libre et éclairé de l'agent au début de chaque prise en charge. L'agent conserve la faculté de mettre fin à l'accompagnement à tout moment sans avoir à se justifier auprès de sa hiérarchie.

8.2 – Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires définies par le CDG74 visent à favoriser l'intervention du service psychologie du travail au bénéfice des collectivités. Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention. Les prestations complémentaires pourront être mises en œuvre sur proposition du service psychologie du travail ou à la demande de la collectivité.

Si la nature de l'intervention le justifie, le psychologue du travail pourra s'adjoindre le concours d'autres professionnels de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 74 : médecins du travail, infirmiers en santé au travail,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

préventeurs, chargé de mission handicap, à la condition préalable que la collectivité soit adhérente au service médecine préventive du CDG 74.

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Accompagnements managériaux collectifs ou individuels,
- Sensibilisations aux risques psychosociaux,
- Accompagnements collectifs sur des thématiques spécifiques.

Le choix des modalités et du lieu d'intervention est laissé à la seule appréciation du psychologue du travail, en fonction des nécessités de la mission et de la situation.
L'intervention du psychologue du travail peut nécessiter :

- des visites sur le terrain,
- des animations de groupe de travail,
- de la recherche documentaire,
- la rédaction de comptes rendus de réunions animées par lui, et d'un compte rendu final de l'intervention.

Toutes facilités doivent être accordées au psychologue du travail lors de son intervention afin de garantir sa bonne exécution.
Ces prestations complémentaires seront facturées en plus de la cotisation. Les tarifs applicables figurent dans l'annexe tarifaire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour permettre aux interventions du psychologue du travail de se tenir dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage :

- à garantir la libre expression des agents concernés :
  - en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent l'intéresser
  - en leur remettant l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention
  - en mettant à disposition du psychologue du travail un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles
  - en accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec le psychologue du travail
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du psychologue du travail
- à assurer le libre accès du psychologue du travail à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution

Dans le cadre des accompagnements collectifs, la collectivité s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions, afin d'assurer la fluidité de la mise en œuvre des différentes phases de l'intervention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Le psychologue du travail s'engage à :

- respecter le code de déontologie des psychologues
- restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, selon la forme souhaitée par la collectivité et appropriée à la situation

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Dans le cadre de son intervention, le psychologue du travail formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité. La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale. Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

Les documents et informations délivrées par le psychologue du travail dans le cadre de son intervention ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité, ni au-dehors de cette dernière.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, afin d'éviter toute utilisation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention. Le psychologue du travail assure de son côté la protection de toute information qui lui aura été confiée à titre confidentiel. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention. La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L452-30 du code de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires des prestations du pôle santé au travail du CDG74 est destinée à couvrir la totalité des dépenses afférentes audit service.

Pour l'accès au service de médecine préventive et aux prestations de base en psychologie du travail, les collectivités ou établissements affiliés au CDG74 versent une cotisation spécifique, dont l'assiette de cotisation est la masse salariale et dont le taux est fixé annuellement pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de santé au travail du CDG74.

Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d'agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion.

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes à la précédente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l'attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1er janvier soit au 1er juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

En cas d'adhésion simultanée d'une mairie et d'un CCAS ou d'une intercommunalité et d'un CIAS via une convention unique, il sera fait masse de l'ensemble des agents de leur périmètre de gestion pour déterminer l'assiette de cotisation.

S'agissant de la médecine préventive, sauf en cas de force majeure (maladie de l'agent, évènement familial imprévu, accident), toute visite médicale, entretien infirmier, visite supplémentaire programmé et non respecté devra être justifié par la collectivité. Sans justification, la visite sera facturée selon les modalités décrites en annexe financière. A cet égard, il appartient à la collectivité de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de son état de santé, et des conséquences financières éventuelles attachées à son absence aux convocations.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

De la même manière, l'annulation sans justification valable, par la collectivité, moins de trois semaines avant la date retenue, d'une journée de visites médicales ou d'entretiens infirmiers, donnera systématiquement lieu à une facturation supplémentaire, laquelle sera fonction du nombre de visites et entretiens infirmiers initialement prévus.

Il est rappelé sur ce point que la collectivité reste seule responsable en cas de manquement à son obligation réglementaire de surveillance médicale de ses agents.

Le taux de cotisation et le montant de la pénalité susvisés sont définis dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le Conseil d'Administration du CDG74 et publiée dans les mêmes conditions, et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les prescriptions complémentaires des médecins (vaccins, analyses et autres consommables associés) sont à la charge de la collectivité.

Pour l'accès aux prestations complémentaires en psychologie du travail, les conditions financières appliquées sont celles définies dans la proposition d'intervention validée par la collectivité.

Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l'acte. Les montants horaires, de la demi-journée ou de la journée sont fixés par délibération du conseil d'administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l'intervention (annexe financière).

En cas de modification en cours d'exécution de la proposition d'intervention, un avenant ou un devis complémentaire sera proposé par le CDG 74 à la collectivité.

En cas de cessation d'une intervention en cours d'exécution, à l'initiative du psychologue du travail ou de la collectivité, la facturation sera établie au regard du temps qui y aura été effectivement consacré au jour de son arrêt.

Le paiement est effectué une fois la mission terminée, à réception d'un titre de recette établi par le CDG74 et adressé à la collectivité

ARTICLE 14 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030. En cas de première adhésion au service, la convention pourra débuter soit au 1er janvier, soit au 1er juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de quatre mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Par ailleurs, le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à ANNECY, le

Le Président du CDG 74

Antoine de MENTHON

Fait à ....., le.....

Le représentant de la collectivité,
Le Maire/Le Président

M/Mme

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

CONTACT COLLECTIVITE (À remplir par la collectivité)

Le suivi du conventionnement de la collectivité est assuré en interne par M./Mme _____, qui sera l'interlocuteur/trice principal(e) pour l'ensemble des échanges relatifs à la convention.

Le / les interlocuteur(s) privilégié(s) pour les échanges en matière de prévention entre la collectivité et le CDG (planification de visite notamment) sont les suivants :
Nom Prénom : _____ mail : _____
Nom Prénom : _____ mail : _____

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_71-DE

ANNEXE FINANCIERE

Grille tarifaire – Applicable au 1er janvier 2026

Délibération 2025-06-31 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Le montant de la participation financière pourra être actualisé annuellement par le Conseil d'administration afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement des services.

1/ Médecine préventive, prestations de base en psychologie du travail	
Cotisation sur masse salariale de 0.42%	
Un coût plancher de 650 € sera facturé en cas de cotisation annuelle inférieure à cette somme. Une régularisation sera effectuée dans le courant du premier semestre de l'année suivante.	
Visite médicale annulée non justifiée (tarif par agent absent)	80 €
Intervention ergonome (taux horaire)	100 €
2/ Prestations complémentaires en psychologie du travail :	
Tarif journée Tarif demi-journée Tarif horaire	700 € 400 € 90 €